



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de douane

Question écrite n° 58170

Texte de la question

M Alain Rodet demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire comment, à défaut de textes officiels, doivent être interprétées les dispositions de la circulaire interne du Bulletin officiel des douanes du 8 avril 1992. Cette circulaire concernant les aides humanitaires d'urgence stipule que l'attestation d'aide humanitaire, dans les cas de demandes d'expéditions effectuées par des associations ou des particuliers, doit être signée par la mairie de la commune de départ de l'envoi. Or, les mairies ont l'habitude de légaliser des signatures, mais, dans ce cas, une signature par la mairie est demandée sans autre précision.

Texte de la réponse

Reponse. - La nécessité d'envoyer dans les plus brefs délais des médecins, des infirmiers, des vivres, des médicaments pour venir au secours de population en détresse n'est plus à démontrer. La réalité somalienne et yougoslave, pour ne prendre que ces deux exemples, confirme tristement l'urgence de l'aide humanitaire. Afin de permettre l'acheminement des marchandises, il convenait de mettre en place une organisation logistique et de simplifier au maximum les formalités administratives. C'est dans cet esprit que les services de la direction générale des douanes d'une part et ceux de la cellule d'urgence au service de l'action humanitaire ont élaboré la décision administrative du 8 avril 1992. Il est désormais demandé aux associations (non accréditées de façon permanente) et aux particuliers de se procurer une attestation d'aide humanitaire visée par la mairie de la commune de départ de l'envoi humanitaire. La mairie a été choisie en raison de sa proximité et de sa connaissance du tissu associatif local. À Paris, Lyon et Marseille, cette tâche pourrait incomber aux préfetures, les associations étant déclarées à la Préfecture. Des modifications vont être apportées en ce sens pour alléger les services municipaux et améliorer d'autant l'acheminement de l'aide humanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58170

Rubrique : Douanes

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2292